



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

IC n° 2003/8943
GIDIC : 0522-03362
MTB

ARRÊTÉ MODIFICATIF
portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 1988 modifié le 06 mai 2013, autorisant l'EARL DU GUE BEURROUX à exploiter au lieu-dit Le Gué Beurroux à Plémy, un élevage avicole dont la capacité maximale est de 70 000 animaux équivalents volailles de chair (dindes ou poulets) en présence simultanée, sous réserve que la rotation des bandes permette de limiter à 10 588 kg par an, la quantité d'azote produite ;
- VU la demande présentée le 5 juin 2015, par l'EARL DU GUE BEURROUX représentée par Monsieur Michel MAITRALLAIN, siège social Le Gué Beurroux à PLEMY en vue d'effectuer à cette adresse, le passage en multi production avec une augmentation du nombre d'emplacements à 90 000, le maintien du nombre d'animaux équivalents et la mise à jour de la gestion des déjections ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 11 septembre 2015 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 25 septembre 2015 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'augmentation du nombre d'emplacements ne nécessite pas la construction de nouveaux bâtiments ;

CONSIDERANT que le plan de gestion des déjections présenté répond à la réglementation en vigueur ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas de dégradation du ratio azoté après projet ;

CONSIDERANT que les capacités de stockage sont réglementairement satisfaisantes ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

L'arrêté préfectoral du 06 mai 2013 est abrogé.

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 07 avril 1988 sont modifiées comme suit :

« 1.1. - L'EARL DU GUE BEURROUX, ci après dénommée l'exploitant, dont le siège est situé au lieu-dit Le Gué Beurroux à PLEMY est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette adresse, un élevage de volailles dont la capacité maximale est de 70 000 animaux équivalents (A.E.) et de 90 000 emplacements, sous réserve que la rotation des bandes permette de limiter la quantité d'azote produite à 14 652 UN/an.

1.2. - Nature des installations

1.2.1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	de Critère de classement	de Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité de volume autorisé
3660	a)	A	Elevage intensif	Elevage de volaille		> 40 000	1 place = 1 emplacement	90000	Emplacements
2111	1)	A	Elevage, vente, etc...de volaille	Elevage	Classé au titre de la rubrique n° 3660		Caille = 0.125 Pigeon, perdrix = 0.25 Coquelet = 0.75 Poulet léger = 0.85 Poules, poulets std, poulette, faisan, pintade, canard col vert = 1 Poulet lourd = 1.15 Canards à rôtir, prêts à gaver, repros = 2 Dinde légère = 2,2 Dinde, oie = 3 Dinde lourde = 3,5 Palmipède gras en gavage = 7	70000	AE

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé).

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Au sens de l'article R 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relative à la rubrique principale sont les suivantes :

Désignation des installations	Rubrique de la nomenclature des installations classées	Activité spécifiée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE dite « IED »	Conclusions sur les meilleures techniques disponibles
Elevage intensif de volailles : a) Avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles	3660	6.6 a)	Document de référence sur les meilleures techniques disponibles « élevage intensif de volailles et de porcins » de juillet 2003

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles (MTD) économiquement acceptables les plus récentes, en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

1.2.2. - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
PLEMY	Avicole	ZB	29
		ZH	98
			99

1.2.3. - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'éleveur. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur ».

Article 2 : Prescriptions particulières concernant l'élevage de volailles

2.1. - Aménagement des bâtiments :

2.1.1. - La surface des poulaillers ne doit pas dépasser 2300 m³.

2.1.2. - L'installation est implantée, aménagée et exploitée conformément aux plans et aux dispositions décrites dans le dossier joint à la demande.

2.1.3. - Tout projet de modification de l'installation, de son mode d'exploitation ou de son voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.1.4.- Tout écoulement dans le milieu naturel est interdit y compris celles du lavage éventuel des poulaillers entre deux bandes et celles du lavage de l'équipement intérieur des poulaillers.

2.1.5. - L'installation est toujours maintenue en bon état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs.

2.2. - Sécurité :

2.2.1. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.2.2. - L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à prévenir (extincteurs pour feu d'origine électrique).

2.2.3 - Installer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible aux engins de lutte contre l'incendie, un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum ou une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m³ équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m² au moins accessible en tous temps et toutes circonstances.

2.3. - Gestion des déjections :

2.3.1. - Destination des produits :

Une convention est établie avec un prestataire, qui assure la reprise vers une installation classée 27-80 pour 466 tonnes de fumiers par an soit 13 064 Unités d'azote et 10 241 Unités de phosphore.

2.3.2. - Traçabilité des produits :

L'éleveur doit tenir à jour un registre de la destination des effluents bruts comportant au minimum pour chaque enlèvement, les informations suivantes :

- Date d'enlèvement du site ;
- Nom, adresse et coordonnées du repreneur et/ou du destinataire final
- Le type de produit (fientes, fumier, compost..)
- Le nom du transporteur
- Les quantités en tonnes justifiées par les tickets de pesée et en m³.

A chaque enlèvement, un bon d'enlèvement est établi entre l'éleveur, le transporteur et l'organisme qui assure la reprise. Sur ce bon sont indiqués :

- La date de départ
- Le type de produit

- Les quantités enlevées en tonnes et en m3
- La désignation du transporteur
- La dénomination de l'éleveur, son adresse
- Les coordonnées de la société qui assure la commercialisation.

L'éleveur doit pouvoir fournir chaque année aux services d'inspection des installations classées, les quantités de produits livrées et leurs destinations finales, ces dernières pouvant être fournies directement par la société qui assure la reprise. L'éleveur doit pouvoir tenir à la disposition des organismes de contrôle les bons d'enlèvement qui doivent être conservés pendant cinq ans.

Si le contrat de commercialisation n'est pas respecté ou renouvelé par les contractants ou est rompu, l'éleveur doit, soit présenter un autre mode de gestion des déjections conforme à la réglementation, soit cesser l'exploitation partielle de l'élevage.

2.3.3. - Stockage et épandage des effluents bruts :

L'éleveur doit stocker ses fumiers conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 en attendant leur transfert.

A/ Pour les fumiers repris :

Le stockage des fumiers destinés à être transférés doit être réalisé sur une plate-forme étanche (bétonnée) de 300 m2 située sur la parcelle ZB n°29. L'ensemble de ces effluents doit être bâché quel que soit la période de l'année.

Le stockage en dehors d'une plate-forme étanche, des fumiers destinés à être transférés, est interdit.

B) Pour les fumiers épandus sur les terres d'exploitation :

- Le stockage au champ est possible sur les parcelles du plan d'épandage, il doit respecter les règles de distance prévues vis à vis des points d'eau et des habitations. Il est exclu sur des parcelles où l'épandage est interdit ainsi que dans les zones inondables y compris par la remontée de la nappe phréatique, pendant les périodes de forte pluviosité et dans les zones d'infiltration préférentielle (failles, bétoires).
- Les zones de stockage doivent être proches des parcelles qui doivent recevoir le fumier et leurs emplacements modifiés chaque année. Le retour sur le même emplacement ne devant intervenir que dans un délai de trois ans.
- Le volume de dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices.
- La durée de stockage ne doit pas dépasser 10 mois.
- L'éleveur doit utiliser un matériel adapté permettant un épandage homogène ne dépassant pas les besoins des cultures en éléments fertilisants.

2.4. - Prescriptions particulières relatifs aux puits et forages existants :

Le forage existant sur la parcelle ZH 98b doit répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 fixant les dispositions applicables aux puits et forages.

- un prélèvement d'eau provenant de cet ou ces ouvrages est réalisé, pour analyse, par un laboratoire indépendant afin de démontrer que cette eau n'est pas polluée. Cette analyse porte au minimum sur les paramètres suivants : chlorures, ammoniac, nitrates et bactériologie. Ces analyses sont répétées au moins une fois par an et les résultats tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;
- la protection en tête du forage doit être conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 concernant les buses et margelles ;
- les eaux de ruissellement doivent être détournées de la tête de forage ;
- le forage ne doit pas se situer sur le passage d'une source de pollution mobile (passage d'animaux, tonnes à lisier, approvisionnement divers ;...) ou à proximité d'une source de pollution fixe susceptible de déverser vers l'ouvrage (stockage ou poste de préparation de solutions de produits phytosanitaires,...) ;
- l'interconnexion avec le réseau public est interdite ;
- l'eau n'est pas destinée à la consommation humaine à l'exception de l'usage familial.

A défaut de respecter la totalité de ces prescriptions, l'ouvrage doit être abandonné. Il doit être comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères. L'abandon doit être signalé au service de la police de l'eau et à l'inspection des installations classées.

Article 3 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Plémy pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Plémy pendant une durée minimum d'un mois ;

- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Article 4 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Plémy et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le **05 OCT. 2015**

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Gérard Derouin

